Réf. : CDG-INFO2022-15/CDE

Personnes à contacter :
Cindy MORTREUX, Christine DEUDON et Thierry LAGRUE
☎ : 03.59.56.88.72/48/04
Réseau des médiateures : Laure-Hélène EB, Céline MAZZONI, Caroline MICHEL, Valérie PLUMART, Marie-Christine SAELENS, Myriam VANRAST
☎ : 03.59.56.88.75/09/83/55/70/12
Courriel : mediation@cdg59.fr

Date : le 28 mars 2022

LA PERENNISATION ET LA GENERALISATION DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (M.P.O.) DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET LE·LA MEDIATEUR·E PLACE·E AUPRES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU NORD

REFERENCES JURIDIQUES

- Code général de la fonction publique (CGFP), partie législative applicable à compter du 1er mars 2022 -> abrogation notamment des lois n° 83-634 du 13/07/1983 et n° 84-53 du 26/01/1984 (*JO du 05/12/2021*),
  -> Toutefois, l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 n'a pas encore fait l'objet d'une codification au CGFP
- Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, notamment les articles 27 et 28 (*JO du 23/12/2021*),
- Décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux (*JO du 27/03/2022*).

N.B. : Vous pouvez télécharger sur notre site les modèles de documents suivants :
- Délibération autorisant l'adhésion de la collectivité à la médiation préalable obligatoire (M.P.O.) : ICI
- Convention d'adhésion à la M.P.O. : ICI

La loi n° 2021-1729 du 22/12/2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a pérennisé et généralisé le dispositif de la médiation préalable obligatoire (M.P.O.) à l'ensemble du territoire national.

L'article 27 de cette loi a inséré une nouvelle section 4 intitulée « *Médiation préalable obligatoire* » au chapitre III consacré à la médiation dans le code de justice administrative. Quatre nouveaux articles (*articles L. 213-11 à L. 213-14*) dans ce code prévoient le fonctionnement du dispositif de la M.P.O.

L'article 28 de ladite loi a ajouté un nouvel article 25-2 à la loi n° 84-53 du 26/01/1984 (*remplacé par le code général de la fonction publique depuis le 01/03/2022 ; toutefois, l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 n'a pas encore fait l'objet d'une codification au CGFP*) et prévoit que la médiation préalable obligatoire (M.P.O.) est une mission obligatoire pour les centres de gestion, cette mission étant néanmoins facultative pour les collectivités territoriales et les établissements publics.
En effet, les centres de gestion assurent cette mission, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, qui ont fait le choix d'adhérer par convention à la procédure de M.P.O.
Contrairement à l'expérimentation, les collectivités peuvent adhérer au dispositif de M.P.O. à tout moment.
La mission de M.P.O. est financée dans les conditions fixées par convention.

14, rue Jeanne Maillotte - CS 71222 - 59013 Lille Cedex - Tél. 03 59 56 88 00 - Fax 03 59 56 88 91
LICENCE OUVERTE OPEN LICENCE

Le décret n° 2022-433 du 25/03/2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux :

- fixe les modalités et délais d'engagement de la procédure de médiation préalable obligatoire,
- définit la liste des décisions individuelles concernées par la médiation préalable obligatoire à la saisine du juge administratif,
- identifie enfin les instances et autorités chargées d'assurer ces missions de médiation préalable obligatoire (*centres de gestion pour la fonction publique territoriale*).

Ces dispositions sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre d'une décision prise par une collectivité, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention entre le centre de gestion et la collectivité pour l'exercice de cette mission.

******

*N.B. : Il est à noter que les centres de gestion peuvent également assurer, dans les domaines relevant de leur compétence, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation **à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties**, en application des articles L. 213-5 à L. 213-10 du code de justice administrative, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.*

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

SOMMAIRE

1 – LE PRINCIPE DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (M.P.O.) ..... PAGE 4
1.1 – LA DEFINITION DE LA MEDIATION ..... PAGE 4
1.2 – LES COMPETENCES ET LES QUALITES DU·DE LA MEDIATEUR·E ..... PAGE 4
1.3 – LES AVANTAGES DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE ..... PAGE 5

2 – LES LITIGES CONCERNES PAR LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (M.P.O.) ..... PAGE 5

3 – LE ROLE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU NORD ..... PAGE 5
3.1 – LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (M.P.O.) EST UNE MISSION OBLIGATOIRE DES CENTRES DE GESTION ..... PAGE 5
3.2 – LA DELIBERATION AUTORISANT L'ADHESION DE LA COLLECTIVITE A LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE AINSI QUE LA CONVENTION D'ADHESION ..... PAGE 6

4 – LA PROCEDURE DE SAISINE DU·DE LA MEDIATEUR·E DANS LE CADRE DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (M.P.O.) ..... PAGE 6
4.1 – LA SAISINE DU·DE LA MEDIATEUR·E PAR L'AGENT·E ..... PAGE 7
4.2 – LA TENUE DE LA MEDIATION ..... PAGE 8
4.3– LA FIN DE LA MEDIATION ..... PAGE 8
4.4 – LA TRANSMISSION DU DOSSIER AU MEDIATEUR EN CAS DE SAISINE DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE .. PAGE 9

ANNEXES

- Procédure de saisine du·de la médiateur·e du Cdg59 dans le cadre de la médiation préalable obligatoire (M.P.O.)

Page sur le site Internet dédiée à la M.P.O. : ICI

- Délibération autorisant l'adhésion de la collectivité à la médiation préalable obligatoire (M.P.O.) : ICI
- Convention d'adhésion à la M.P.O. : ICI

- Code de justice administrative (C.J.A.)

******

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

1 – LE PRINCIPE DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (M.P.O.)

1.1 – LA DEFINITION DE LA MEDIATION

« *La médiation ... s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction* ».

⇨ *Article L. 213-1 du Code de justice administrative.*

1.2 – LES COMPETENCES ET LES QUALITES DU·DE LA MEDIATEUR·E

Le·la médiateur·e est objectif·ve : il·elle accompagne la réflexion des deux parties en leur permettant de trouver un accord.

Le·la médiateur·e accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.
Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du·de la médiateur·e et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception au deuxième alinéa (principe de confidentialité) dans les cas suivants :

1° En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
2° Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

⇨ *Article L. 213-2 du Code de justice administrative.*

Le·la médiateur·e présente des garanties de probité et d'honorabilité	
Le·la médiateur·e ne doit pas faire l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire.	
Le·la médiateur·e est compétent·e	***Le·la médiateur·e est indépendant·e***
Le·la médiateur·e dispose d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine du litige. Il·elle possède une qualification dans les techniques de médiation : il·elle justifie d'une formation en médiation ou d'une expérience significative dans ce domaine, dont la qualité est appréciée par la juridiction. Il·elle s'engage à actualiser et perfectionner ses connaissances théoriques et pratiques : · en s'informant régulièrement sur l'actualité juridique de son domaine de compétence ainsi que sur l'actualité des méthodes de négociation et les évolutions en matière de règlement alternatif des litiges, · en participant à des événements autour des modes de règlement alternatif des litiges (colloques, ateliers, débats, …) ou à des formations sur ces thèmes.	Le·la médiateur·e ne doit pas entreprendre une médiation ou la poursuivre, sans avoir fait connaître aux parties à la médiation les circonstances qui pourraient affecter son indépendance ou conduire à un conflit d'intérêts, ou être considérés comme telles. Cette obligation subsiste tout au long de la procédure. Ces circonstances sont notamment : · toute relation personnelle ou professionnelle avec l'une des parties, · tout intérêt financier ou autre, direct ou indirect, dans l'issue de la médiation, · le fait que le·la médiateur·e ou un·e de ses associé·es ou collaborateur·rices ait agi en une qualité autre que celle de médiateur·e pour une des parties. Dans ces cas semblables, le·la médiateur·e ne peut accepter ou poursuivre la médiation que si les parties y consentent expressément.
Le·la médiateur·e est loyal·e	***Le·la médiateur·e est neutre et impartial·e***
Le·la médiateur·e s'interdit par éthique de remplir des fonctions de représentant·e ou de conseil de l'un·e et/ou l'autre des participant·es au processus de médiation. Il·elle veille à faciliter les négociations entre les parties afin de les aider à trouver elles-mêmes une solution à leur différend.	Le·la médiateur·e doit agir en toutes circonstances de manière impartiale avec les parties et faire en sorte que son attitude apparaisse comme telle. Il·elle se comporte de manière équitable vis-à-vis des parties. Il·elle veille à conserver sa capacité d'écoute tout au long de la médiation.
Le·la médiateur·e est diligent·e	***Le·la médiateur·e est désintéressé·e***
Il·elle prend rapidement contact avec les parties et veille à obtenir des réponses rapides de leur part sur l'organisation des rencontres. Il·elle peut solliciter de la part des parties certains documents utiles pour une meilleure compréhension du litige et un meilleur dialogue autour de la recherche de solutions.	Il·elle n'a aucun intérêt financier au résultat de la médiation. Il·elle ne concourt à la recherche d'un accord que dans le seul intérêt des parties.

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

1.3 – Les avantages de la mediation prealable obligatoire

Les procédures amiables sont en effet un moyen de prévenir et de résoudre efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeur·es territoriaux·ales, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leur·es agent·es, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public,
- des agent·es public·ques, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeur·ses de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse,
- des juridictions administratives elles-mêmes : les procédures amiables permettent, lorsqu'elles aboutissent, de réduire le volume des saisines et si elles échouent, l'instruction des dossiers en est facilitée, l'objet des litiges ayant été clarifié en amont.

2 – Les litiges concernes par la mediation prealable obligatoire (M.P.O.)

En application de l'article L. 213-11 du code de justice administrative, les recours formés par les agent·es public·ques civil·es à l'encontre des décisions administratives suivantes sont précédés d'une tentative de médiation :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique (*traitement, indemnité de résidence, supplément familial de traitement et primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire*),
2. Refus de détachement,
   Refus de placement en disponibilité,
   Refus de congés non rémunérés prévus pour les agent·es contractuel·les aux :
   . article 15 (*congé sans rémunération pour élever un enfant, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, pour suivre son conjoint ou le partenaire PACS*),
   . article 17 (*congé sans rémunération pour convenances personnelles*),
   . article 18 (*congé sans rémunération pour créer ou reprendre une entreprise*),
   . et article 35-2 (*congé de mobilité*) du décret n° 88-145 du 15/02/1988,
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un·e agent·e contractuel·le à l'issue d'un congé mentionné au 2°,
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent·e à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne,
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeur·ses public·ques à l'égard des travailleur·ses handicapé·es en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique,
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30/09/1985.

⇨ Article 2 du décret n° 2022-433 du 25/03/2022.

3 – Le role du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord

3.1 – La mediation prealable obligatoire (M.P.O.) est une mission obligatoire des centres de gestion

La médiation préalable obligatoire (M.P.O.) est une mission obligatoire pour les centres de gestion, cette mission étant néanmoins facultative pour les collectivités et les établissements publics.
En effet, les centres de gestion assurent **par convention**, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.
Contrairement à l'expérimentation, les collectivités peuvent adhérer au dispositif de M.P.O. à tout moment.

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Les conventions peuvent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de cette mission à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation.

La mission de M.P.O. est financée dans les conditions fixées par convention.
En application de l'article L. 213-12 du code de justice administrative, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée.

⇨ Article 28 de la loi n° 2021-1729 du 22/12/2021.
⇨ Article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 -> cet article 25-2 n'a pas encore fait l'objet d'une codification au CGFP.

3.2 – LA DELIBERATION AUTORISANT L'ADHESION DE LA COLLECTIVITE A LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (M.P.O.) AINSI QUE LA CONVENTION D'ADHESION

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ne pourront participer à la mission de la médiation préalable obligatoire (M.P.O.) que s'ils ont conclu une convention d'adhésion avec le Cdg59.
Cette convention pourra être signée à tout moment.
Le dispositif de M.P.O. sera alors applicable aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre **des décisions intervenues à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention entre le CDG59 et la collectivité** pour l'exercice de cette mission.

Le processus de la M.P.O. présente un caractère gratuit pour les parties. Toutefois, en application de l'article L. 213-12 du code de justice administrative, l'engagement de la collectivité signataire, de recourir à la M.P.O., comporte une participation financière.
Cette participation est fixée par le CDG59 dans les conditions suivantes :

- frais de traitement administratif du dossier : 50 euros. Ces frais incluent l'examen de la recevabilité de la demande, la désignation des médiateur·es en charge de la médiation, les prises de contact avec les parties à la médiation et les démarches en vue de l'obtention de l'accord des parties pour s'engager dans un processus de médiation.
- forfait « Médiation » : 400 euros. Les frais de traitement de dossier seront inclus dans le forfait « médiation » en cas de médiation engagée.
- Une médiation dure en moyenne 5 à 7 heures. Au-delà de 7 heures de médiation, un supplément de 50 euros par heure supplémentaire sera appliqué.

Toute modification des conditions financières décidées par le CDG59 fera l'objet d'une information à la collectivité.

Préalablement à la signature de la convention d'adhésion à la M.P.O., l'organe délibérant devra autoriser, par délibération, la collectivité à signer la convention d'adhésion à la médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés par l'expérimentation

-> Les modèles de délibération et de convention d'adhésion sont téléchargeables sur le site Internet à la page dédiée à la médiation préalable obligatoire : ICI

Les centres de gestion communiquent aux tribunaux administratifs concernés la liste des collectivités ayant conclu une convention.

⇨ Article 3 du décret n° 2022-433 du 25/03/2022.

4 – LA PROCEDURE DE SAISINE DU·DE LA MEDIATEUR·E DANS LE CADRE DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (M.P.O.)

Les agent·es public·ques concerné·es par la procédure de médiation préalable obligatoire sont les agent·es de la fonction publique territoriale employé·es dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ayant préalablement conclu, avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils·elles relèvent (CDG59 pour les agent·es du département du Nord), la convention d'adhésion pour assurer la médiation.

⇨ Article 3 du décret n° 2022-433 du 25/03/2022.

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

La saisine du·de la médiateur·e placé·e auprès du Cdg59 concerne que **les agent·es employé·es par les collectivités du département du Nord ayant conclu avec le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord une convention d'adhésion** en cas de litiges précisés au paragraphe 2 du présent CDG-INFO.

Le·la représentant·e légal·e du centre de gestion désigne la ou les personnes physiques qui assureront, au sein du centre de gestion et en son nom, l'exécution de la mission de médiation préalable obligatoire.

⇨ Article 4 du décret n° 2022-433 du 25/03/2022.

Les dispositions sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions intervenues à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention entre le CDG59 et la collectivité pour l'exercice de cette mission .

Exemple :
Si la collectivité signe la convention d'adhésion le 15/04/2022, le·la médiateur·e pourra être saisi·e pour les décisions intervenues à partir du 01/05/2022.

⇨ Article 6 du décret n° 2022-433 du 25/03/2022.

4.1 – La saisine du·de la mediateur·e par l'agent·e

La médiation préalable obligatoire doit être engagée auprès du·de la médiateur·e compétent·e dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la notification de la décision portant grief.
Par conséquent, en cas de recours contentieux formés à l'encontre des décisions administratives individuelles prévues **au paragraphe 2 du présent CDG-INFO (7 cas de litiges)**, les agent·es public·ques sont tenu·es de saisir le·la médiateur·e placé·e auprès du Cdg59.
Ils·elles ne peuvent en effet saisir directement la juridiction administrative pour ces litiges.

La saisine du·de la médiateur·e comprend :
- une lettre de saisine de l'intéressé·e (agent·e concerné·e),
- la décision contestée lorsque celle-ci est explicite ou, lorsque la décision contestée est implicite, une copie de la demande et de l'accusé de réception ayant fait naître cette décision.

⇨ Article R. 213-10 du code de justice administrative.
⇨ Article 1er du décret n° 2022-433 du 25/03/2022.

➢ ***Les obligations de l'autorité territoriale***

La notification de la décision ou l'accusé de réception prévu à l'article L. 112-3 du code des relations entre le public et l'administration (qui prévoit que« toute décision adressée à l'administration fait l'objet d'un accusé de réception ») mentionne obligatoirement les délais de recours contentieux à la médiation préalable obligatoire (M.P.O.) ainsi que les coordonnées du·de la médiateur·e.

A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

Délais et voies de recours à préciser dans les actes susceptibles de recours devant le·la médiateur·e placé·e auprès du Cdg59

« En application de la loi n° 2021-1729 du 22/12/2021 et du décret n° 2022-433 du 25/03/2022 et eu égard à la convention d'adhésion à la M.P.O. signée par la collectivité avec le Cdg59, la présente décision (ou le présent arrêté) doit faire l'objet, avant tout recours contentieux, d'une saisine du·de la Médiateur·e placé·e auprès du Cdg59, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, dont les coordonnées sont les suivantes : ***Recours à la Médiation Préalable Obligatoire (M.P.O.) auprès du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord (CDG59) - 14 Rue Jeanne Maillotte - CS 71222 - 59013 LILLE CEDEX ou adresse mail de saisine : mediation@cdg59.fr****».*

⇨ Article R. 213-10 du code de justice administrative.
⇨ Article 1er du décret n° 2022-433 du 25/03/2022.

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

➢ ***L'interruption des délais de recours***

La saisine du·de la médiateur·e compétent·e interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit les deux, soit le·la médiateur·e déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

La réclamation auprès du Défenseur·se des droits, lorsqu'elle est faite dans les conditions prévues à l'article L. 213-14 du code de justice administrative, produit les mêmes effets.

Exemple :
La collectivité refuse la disponibilité pour convenances personnelles par décision notifiée à l'agent le 01/04/2022.
L'agent·e intéressé·e conteste cette décision devant le·la médiateur·e le 15/04/2022.
La saisine du médiateur·e interrompt le délai de recours contentieux.

La médiation se termine par un accord des deux parties le 01/12/2022.
Les délais de recours contentieux recommenceront à courir à compter du 01/12/2022 pour une durée de deux mois.

⇨ Articles L. 213-13, L. 213-14 et R. 213-11 du code de justice administrative.
⇨ Article 1er du décret n° 2022-433 du 25/03/2022.

En revanche, l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique après l'organisation de la médiation n'interrompt pas de nouveau le délai de recours.

⇨ Article R. 213-13 du code de justice administrative.
⇨ Article 1er du décret n° 2022-433 du 25/03/2022.

4.2 – La tenue de la mediation

Les parties peuvent être assistées devant le·la médiateur·e par toute personne de leur choix.

⇨ Article R. 213-3-1 du code de justice administrative.
⇨ Article 1er du décret n° 2022-433 du 25/03/2022.

Il est important de péciser que la réussite de la médiation suppose que la collectivité désigne **une personne ayant la capacité de prendre une décision dans le processus de médiation.**

4.3 – La fin de la mediation

La médiation prend fin lorsque :
- l'une des parties,
- ou les deux parties,
- ou le·la médiateur·e,

déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties que celle-ci est terminée.

La fin de la médiation fait redémarrer les délais de recours contentieux (deux mois).

⇨ Article L. 213-13 du code de justice administrative.

➢ ***L'accord entre les parties***

L'accord auquel parviennent les parties ne peut porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

⇨ Article L. 213-3 du Code de justice administrative.

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut, dans tous les cas où un processus de médiation a été engagé en application du présent chapitre (« *chapitre III. médiation* »), homologuer et donner force exécutoire à l'accord issu de la médiation.

⇨ *Article L. 213-4 du Code de justice administrative.*

Ainsi que le prévoit l'article 2044 du Code civil et sous réserve qu'elle porte sur un objet licite et contienne des concessions réciproques et équilibrées, il peut être recouru à une transaction pour terminer une contestation née ou prévenir une contestation à naître avec l'administration. La transaction est formalisée par un contrat écrit.

⇨ *Article 2044 du Code civil : « La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit ».*

⇨ *Article L. 423-1 du Code des relations entre le public et l'administration.*

4.4 – La transmission du dossier au·a la mediateur·e en cas de saisine de la juridiction administrative

Lorsqu'un tribunal administratif est saisi dans le délai de recours contentieux d'une requête n'ayant pas été précédée d'une médiation qui était obligatoire, son·sa président·e ou le·la magistrat·e qu'il·elle délègue rejette cette requête par ordonnance et transmet le dossier au·à la médiateur·e compétent·e.

La date à retenir pour apprécier si la médiation préalable obligatoire (M.P.O.) est engagée dans le délai de recours contentieux est celle de l'enregistrement de la requête présentée devant le tribunal administratif.

⇨ *Article R. 213-12 du code de justice administrative.*
⇨ *Article 1er du décret n° 2022-433 du 25/03/2022.*

******

Le décret n° 2018-101 du 16/02/2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux est abrogé.
Toutefois, les effets de ses dispositions continuent de s'appliquer aux médiations engagées sur son fondement.

⇨ *Article 7 du décret n° 2022-433 du 25/03/2022.*

******

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Le Cdg59 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence (picot de la licence) sous réserve d'apposer la mention :
« Source : Cdg59, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour »

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

PROCEDURE DE SAISINE DU MEDIATEUR PLACE AUPRES DU CDG59 DANS LE CADRE DE LA M.P.O.

Dispositif applicable aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre d'une décision prise par une collectivité, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention entre le CDG59 et la collectivité pour l'exercice de cette mission.

Collectivités territoriales et Etablissements publics du Département du Nord

Documents devant être signés à tout moment
- *Délibération autorisant l'adhésion de la collectivité à la M.P.O.*
- *Convention d'adhésion signée avec le Cdg59.*

Décision individuelle notifiée à l'agent·e

Cas de litiges concernés par la M.P.O. *: Art. 2 décret 2022-433 du 25/03/2022 (Cf. paragraphe 2 du présent CDG-INFO).*
- *Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du CGFP,*
- *Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agent·es contractuel·les aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15/02/1988,*
- *Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un·e agent·e contractuel·le à l'issue d'un congé non rémunéré,*
- *Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent·e à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne,*
- *Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,*
- *Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeur·ses public·ques à l'égard des travailleur·ses handicapé·es en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du CGFP,*
- *Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30/09/1985.*

L'agent·e saisit dans les délais de recours

Délais de recours contentieux : deux mois à compter de la notification de la décision portant grief.

Tribunal Administratif

Transmission du dossier au médiateur

Médiateur·e placé·e auprès du Cdg59

La saisine du médiateur comprend une lettre de saisine de l'intéressé + copie de la décision contestée (ou si décision contestée implicite, copie de la demande ayant fait naître cette décision.

Interruption des délais de recours

Instruction de la médiation
- *Durée : 3 mois renouvelable une fois*
- *Entretiens individuels et collectifs*

La·la médiateur·e veille à délivrer aux parties, avant le début de la médiation, une information claire et précise sur les modalités de son déroulement : confidentialité, courtoisie, possibilité d'entretiens séparés ou communs et possibilité d'interrompre à tout moment la médiation.
Il·elle veille à ce que le consentement des parties soit libre et éclairé et s'assure que les informations préalables ont été correctement comprises.
Il·elle veille aux conditions formelles d'un dialogue loyal, courtois, efficace et équilibré.

Fin de la médiation
- *Accord entre les parties*
- *Pas d'accord entre les parties*

Les délais de recours recommencent à courir lorsque la médiation est terminée (2 mois).

Saisine par l'agent·e du Tribunal Administratif dans le délai de recours contentieux de deux mois

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE

PARTIE LEGISLATIVE

Livre II - Titre Ier - Chapitre III - Section 4

Article L 213-11
Les recours formés contre les décisions individuelles qui concernent la situation de personnes physiques et dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'Etat sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Ce décret en Conseil d'Etat précise en outre le médiateur relevant de l'administration chargé d'assurer la médiation -> parution du décret n° 2022-433 du 25/03/2022 (JO du 27/03/2022).

Article L. 213-12
Lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée.

Article L. 213-13
La saisine du médiateur compétent interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Article L. 213-14
Lorsque le Défenseur des droits est saisi dans son champ de compétences d'une réclamation relative à une décision concernée par la médiation préalable obligatoire, cette saisine entraîne les mêmes effets que la saisine du médiateur compétent au titre de l'article L. 213-11.

PARTIE REGLEMENTAIRE

Article R. 213-3-1
Les parties peuvent être assistées devant le médiateur par toute personne de leur choix.

Article R. 213-10
La médiation préalable obligatoire est engagée auprès du médiateur compétent dans le délai de recours contentieux prévu à l'article R. 421-1, majoré, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article R. 421-7.
La notification de la décision ou l'accusé de réception prévu à l'article L. 112-3 du code des relations entre le public et l'administration mentionne cette obligation et indique les coordonnées du médiateur compétent. A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.
La lettre de saisine du médiateur est accompagnée de la décision contestée ou, lorsque celle-ci est implicite, d'une copie de la demande et de l'accusé de réception ayant fait naître cette décision.

Article R. 213-11
La saisine du médiateur compétent interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription dans les conditions prévues à l'article L. 213-13.
La réclamation auprès du Défenseur des droits, lorsqu'elle est faite dans les conditions prévues à l'article L. 213-14, produit les mêmes effets.

Article R. 213-12
Lorsqu'un tribunal administratif est saisi dans le délai de recours contentieux d'une requête n'ayant pas été précédée d'une médiation qui était obligatoire, son président ou le magistrat qu'il délègue rejette cette requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.
Le médiateur est supposé avoir été saisi à la date d'enregistrement de la requête.

Article R. 213-13
L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique après la médiation n'interrompt pas de nouveau le délai de recours. »

******

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE